

REPONSE

Aux Ecritures du 12 Juin 1756.

POUR le Sieur Simon Talansier, & les Demoiselles Marguerite & Marie Talansier,

CONTRE le Sieur Antoine de la company de la conseque de la consequ

Sur la premiere proposition.

E S Parties sont plus d'accord que l'Adversaire ne pense s'il prétend que la societé convenue, est une societé improprement dite, attendu que des freres & sœurs qui vivent en commun, & dont l'industrie de chacun tourne au profit de tous, n'est pas ce qu'on appelle proprement une societé, mais bien une communion.

Le mélange du produit du travail & de l'industrie entre freres & scerrs qui vivent en commun dans leur maison paternelle, & sur les biens de sa succession indivise, n'est pas une vraye société, & l'Ocdonnance de 1673, tit. 4, art. 1, en ordonnant que toutes societés générales ou en commendité, seront rédigées par écrit, n'a pas eu en vue cette maniere de vivre si louable & si édistante entre freres & sœurs; c'est essectivement (ainsi que l'observe l'Adversaire) abuser

du terme de societé, que de le prendre dans ce sens là, nec enim suf-

ficit rem effe communem ut intercedat societas.

Que l'Adversaire cesse donc d'accuser les Exposans d'avoir voulu surprendre la religon de la Cour en induisant une societé de ce qu'il a dit lui-même qu'il y avoit eu société entre freres & sœurs, par rapport au commerce qui derivoit de la fabrique de chapeaux; ils conviennent avec lui, qu'on ne peut l'appeller société que très-improprement, parce que la société est un contrat, au lieu que la communion d'industrie entre freres, est plûtôt un quasi Contrat, qui absque verbis nempe re & facto initur.

Les Exposans consentent qu'il ne soit plus question dans ce Procès du terme de societé, dont l'Adversaire s'étoit improprément servi, mais bien de celui de communion, qui mérite bien à tous égards la pré-

férence.

En changeant, suivant le desir de l'Adversaire, le terme impropre de societé en celui de communion, il faut dire qu'il a convenu dans sesécrits, tant au Sénêchal qu'en la Cour, que la communion avoit en lieu par rapport au bien du pere & au commerce qui avoit été sait du vivant du pere & qui sui suit en par rapport à la fabrique de chapeau, où il travailloit, &c.

Mais il est essentiel de ne pas ometre que la communion pour le commerce qui avoit été sait du vivant du pere, par rapport à la fabrique de chapeaux, s'est continuée entre freres & sæurs depuis sa mort, parce que l'Adversaire à convenu de cette communion dans ses écrits, en la qua-

lisiant improprement de societé.

Il ne faut pas borner cette communion à ce qui concerne les biens paternels, parce que le commerce de la famille par rapport à la fabrique de chapeaux a été expressement convenu, & il n'est pas permis d'essacer cet aveu desqu'il est disertement exprimé.

Les exposans ont toujours adopté l'esprit de la loi si fratres sf. pro socio, ils ne prétendent rien sur ce que l'Adversaire peut avoir acquis d'ailleurs que de ce qui a été mis en communion entre sreres, quod

aliundé que sivit, in commune non redigetur.

Or ils ont mis en communion le produit des biens paternels & de leur industrie commune. C'est à cela qu'il faut se fixer, car les Exp. ne prétendent pas lui donner la moindre extention, & l'Adversaire s'est vainement épuisé d'érudition pour prouver qu'on ne le pouvoit pas.

La fabrique de chapeaux à fait un commerce, tel est le langage de l'Ad. puisqu'il dit que le commerce qui avoit eu lieu du vivant pere, s'est continué depuis, par rapport à la fabrique de chapeaux.

Les Exposants offrent de prouver que ce commerce qui dérivoit de la fabrique de chapeaux, consistoit en serges & en cadis, & il est évident que la preuve de ce sait n'est pas prohibée par les Ordonnances.

Mais l'Adversaire oppose 1°. que les aveus sont indivisibles en matière civile, d'où il suit qu'ayant borné par son aveu, la societé aux biens du pere commun & à la fabrique de chapeaux, le Sénéchal ne Pouvoit admestre les Exposants à prouver que cette même societé avoit en lieu pour le commerce en serges & en cadis.

On répond qu'il n'est que trop ordinaire que ceux qui prémeditent une injustice fassent des aveus genés, ils avouent en partie n'osant pas tout contester, mais il s'éleve de l'aveu même, des indices pressans &

des conjectures violentes pour le fait contesté, à savel pouvertogrà-

Ainsi on est convaincu que y ayant eu communion pour le commerce provenant de la fabrique des chapeaux, du propre aveu de l'Adversaire, il y en a eu pour le commerce en serges & en cadis, vu qu'il n'auroit pas été juste que l'Adversaire eur participé au commerce provenant de la fabrique de chapeaux, si les Exposants n'en avoient eu à celui des serges & de cadis; & que l'on présume facilement une societé ou communion reciproque d'industrie pour le tout entre freres, lorsqu'il est convenu qu'il en avoit pour partie.

Mais de plus en premier lieu, il y a deux ou trois reflexions à faire fur le principe polé par l'Advers. 1°. L'aveu ne peur être divisé en matiere civile, lorsqu'il n'y a pas d'autres preuves, mais l'aveu ne tient passieu de preuve pour celui qui le fait, & n'empêche pas l'effet des preuves contraires, ainsi que l'enseigne l'Anteur des Loix Civiles, part

1. liv. 3. tit. 6. fect. 5. art 9.

2'. Lorsqu'un fait est en partie avoué & en partie contesté, l'aveu d'une partie n'empêche pas la preuve de l'autre, nonobstant le déni; le fait avoué peut même servit de commencement de preuve pour le fait

qui est contesté.

Ainsi par exemple, l'aveu que fairoit un dépositaire d'avoir reçu deux pieces d'or seulement, n'empêche pas de prouver qu'il en a reçu trois; l'aveu qu'un Contrat est simulé pour une partie, n'empêche pas de prouver qu'il l'est pour le tout, c'est même une grande présomption qu'il l'est en entier, & en ce seus l'aveu peut être divisé suivant Bardet, & l'Arrêt qu'il rapporte, tom. 1, liv. 3, chap. 120.

L'aveu qu'il y a affociation pour vente de bois, & le déni qu'elle ait été executée, n'empêche pas de prouver, même par témoins, quoiqu'il s'agisse de plus de 100. liv. que l'association a été executée, ainsi jugé par Arrêt rapporté par Charondas en ses Réponses, liv. 7. chap. 210.

L'Adversaire s'est avisé de dire que cette décisson & notament l'Arrêt rapporté par Charondas, étoit contraire aux principes, mais il paroit bien que l'Adversaire n'a pas consulté la disposition de la loi 26

S. ult. ff depositi.

Cette Loi est dans l'espece d'un homme qui consesse par leure, qu'il est dépositaire de dix livres d'or plus ou moins, deux plats & un sac cacheté, sur quoi il ajoute qu'il lui est dû dix ècus. Le Jurisconsulte décide que celui qui a sait le dépot, peut ajouter de nouvelles prenves à l'aveu, sans que le dépositaire ait aucune action pour les dix écus dont il se prétend créancier, saus à le prouver si le Juge le trouve à propos, respondit ex epissola de qua quaritur obligationem quidem nullam natam videri, sed probationem depositarum rerum impleri posse, an autem is quoque qui deberi sibi cavit, in eadem epistola decem, probare possit hoc quod scripsit, judicem assimatum. Tel est en conséquence de cette Loi, le sentiment de l'Auteur des Additions sur Bardet, tom. 1.1.2, ch. 119.

Cette décision est surtout remarquable en ce qu'il est permis au déposant, d'ajouter à la preuve qui resulte de l'aveu du dépositaire, probationem depositarum rerum impleri posse; ensorte que l'aveu étant un commencement de preuve par écrit, on peut prouver qu'il avoit été déposé vingt livres d'or au lieu de dix ou environ, que le dépositaire en a avoué.

En matiere de societé ou de communion entre freres, l'aveu qu'il y a eu communion pour le commerce provenant de la fabrique de chapeaux, loin d'empécher la preuve que ce commerce fournissoit à celui de serges & de cadis, la favorise en ce qu'il établit qu'il y avoit communion entre freres, & qu'il ne reste plus que de parachever les preuves (implere probationes) par rapport au commerce de serges & de cadis.

La preuve en est même recevable par cette raison particuliere que les freres & sœurs doivent se rendre compte les uns aux autres des pro-

fits & des perces de la communion qu'il y a eu entr'eux.

Or en fait de compte, il n'est pas permis de dire qu'on n'est pas recevable à faire preuve par témoins d'une plus forte recette ou d'une moindre dépense que celle qui est avoueé, sous prétexte que les aveux ne se divisent pas en matiere civile, comme l'observe Dumoulin sur Paris, s. 9, glos 6, n'. 24.

L'Adversaire a avoué qu'il y avoit eu societé entre freres & sœurs par rapport au bien paternel & au commerce provenant de la fabrique de chapeaux; les Exposants prenent son aveu en entier sans le diviser; mais ils asoutent que ce commerce a sourni à celui de serges & de cadis, ce qui est un fait independent de l'aveu de l'Adversaire.

Si L'Adversaire dit qu'il n'y a pas eu societé ou communion par rapport au commerce de serges & de cadis, les Exposans doivent être admis à le prouver, parce qu'il n'a pas dépendu de l'Adversaire, en bornant son aveu au commerce provenant de la fabrique de chapeaux, d'empécher les Exposans de prouver que le commerce sournissoit à celui de serges & de cadis, & que la locieté comprenoit ce dernier.

En second lieu, la preuve ordonnée n'est pas contraire à l'Ordonnance, 1'. Parce que la societé tacite entre freres & sœurs, ne peut être appellée que très improprément societé, ainsi que l'observe l'Ad-

versaire, vû que c'est une espece de quasi-Contrat.

On appelle quasi-Contrat, un sait par lequel deux ou plusieurs persannes se trouvent obligées l'une envers l'autre, sans convention entr'elles: or la communion entre freres & sœurs, s'induit de cerrains saits & de certaines circonstances, signis & indicis, reis & fatto initur, la nature & la Loi la forment de concert, sans aucun consentement extérieur & formel; Il y a à la verité un consentement, mais il ne se maniseste que par les saits, rebus in commune relatis; en un mot c'est une communion ou une societé toute de sait societas re. & ce seroit la détruire que d'en exiger un acte par écrit.

Les parties sont d'accord que ce n'est pas proprément une societé, mais une communion de biens & d'industrie : or les Ordonnances

ne prohibent pas la preuve par témoins des circonstances & des faits qui caracterisent cette communion & ce quasi Contrat entre freres & fœurs. offen up a he will sundulg mit puesynon sinom fly notinum

Les Ordonnances défendent la preuve par Témoins des conventions ou des Contrats excédant 100 liv. & des societés, soit générales ou en commendite; mais elle ne défendent pas la preuve par Témoins des faits qui caracterisent les quasi-Contrats, ni des communions entre freres & lœurs, parce qu'elles consistent en fait & forment une es-

pece de quafi-Contrat.q orions en orionovi.Al roomoone de a ello

Il ne s'agit ici ni d'une societé générale ni d'une societé en commandite pour être dans le cas de la prohibition de fart. 1, du tit. 4, de l'Ordonnance de 1673, & quand on dit qu'il ne s'agit pas d'une societé genérale, on l'entend, soit de cette societé générale, proprement dite, qui comprend tout ce qui peut appartenir ou qui pourra être acquis aux affocies, pour quelque cause que ce puisse être, succesfions, legs, donations & généralement tout ce qui n'est pas excepté ni refervé, soit de cette societé qu'on appelle libre & collective apellée générale par opposition à la societé en commendite.

Car une societé libre & collective se forme par une convention expresse & formelle, d'où n'ait l'action, ex contractu pro socio, au lieu que des freres & sœurs qui se communiquent le produit de leurs biens paternels & de leur industrie, fine societatis affectione in communionem incidunt. Ils ne contractent pas societé entr'eux, & n'ont pas l'ac-

tion pro focio. Maso les svifellos & sadil somenan

C'est-ce qui est clairement expliqué par la Loi 32, ff pro socio en ces termes, cum tractatu habito, societas coita est, pro socio actio est, cum sine tractatu, in re ipsa & negotio communiter gestum videtur.

S'il n'y a pas un traité formel, ce n'est pas societé mais communion, ainsi comme un pupille n'est pas capable d'un traité formel sans l'autorité de son Tuteur, il ne peut y avoir que communion avec lui, ideo societate, sine tutoris autoritate coita pupillus non tenetur, attamen communiter gesto tenetur L. 33, ff. pro socio.

C'est sur ces principes qu'on est fondé à dire que l'Ordonnance de 1673, qui prohibe la preuve par témoins des societés libres & collectives qui ne peuvent le faire que tractatu habito, n'est pas applicable au cas d'une communion entre freres & sœurs, qui est toute de uns Confederes a comme le pariet

Aussi est - on d'accord avec l'Adversaire, que c'est improprement qu'il a été dit qu'il y a eu locieré par rapport aux biens paternels & au commerce provenant de la fabrique de chapeaux, c'est une simple communion ou une communication fraternelle, n'y ayant jamais eu qu'une même bource d'où l'on a tiré le fonds, tant pour le commerce de serges & de cadis, de d'enrées & de Boulangerie, que pour la fabrique de chapeaux. Al 1409 3791001 43 8 v 11 45

Or dès que les Parties sont d'accord, que ce qui fait le sujer de leurs contestations ne peut pas être appellé societé, on ne peut pas dire que l'Ordonnance faite pour les societés, soit susceptible d'appli-

cation, dans l'espece de ce procès.

Ce qui consiste en sait, non cadit in conventionem la preuve par témoins est en quelque maniere la seule qu'on puisse invoquer, la communion est même convenue sur plusieurs saits, il n'en reste qu'un seul sur lequel elle est contestée, & aucune Ordonnance n'a dessendu de prouver par témoins un sait de communion ou de societé, lorsque tous les autres sont avoués, & que la societé ou communion est convenue in se.

Il est convenu qu'elle existe, & il ne s'agit que de sçavoir comment elle a été executée: l'Adversaire ne merite pas plus d'en être cru, lorsqu'il veut la borner aux revenus des biens du pere & à la fabrique de chapeaux que les Exposants lorsqu'ils soutiennent qu'elle comprend le commerce de serges & de cadis, & rien n'empêche que les Parties soient mises d'accord sur ce fait, par la voye des Enquêtes, car il ne s'agit que d'un fait, la societé ou la communion étant substanciellement convenue.

On oppose que l'Adversaire ayant fait valoir le commerce de serges & de cadis, ce seroit admettre à la preuve par témoins d'une societé en fait de commerce.

Cette objection est un pur sophisme. Il est bien vrai que la societé a fait le commerce de serges & de cadis, mais les freres & les sœurs n'ont pas contracté entre eux une societé de commerce, ils ont vêcu en commun & chacun a fait valoir son industrie avec les sonds communs sans aucun traité de societé.

La societé de commerce libre & collective est contractée au nom de tous, & tous sont commerçans; mais entre sreres en communion de biens & d'industrie, l'un est Commerçant, l'autre est Chapellier, Boulanger ou de tout autre état, & ce n'est ni une societé de Boulangerie, ni une societé de commerce, mais une simple communication d'industrie entre freres vivant en commun, dans laquelle chacun sait telles affaires que bon lui semble dans son art, & en rapporte les profits à la masse, ce qui fait que leurs différents sont de la compétance du Juge ordinaire, au lieu que l'Ordonnance de 1673, communement appellée le Code Marchand, n'a en vue au tit. 4 que les societés proprement dites, qui sont de la compétence de la Jurisdiction Consulaire.

On pourroit même observer que l'Ordonnance de 1673, n'a voulu que les societés fussent redigées par écrit, qu'asin que l'Extrait sut en-registré aux Gresses des Jurisdictions Consulaires, comme le porte l'art. 2 du tit. 4, or l'Ordonnance n'est point observée à cet égard dans le Ressort de la Cour; ainsi le motif pour lequel la nécessité de l'écriture a été établie, cessant, rien n'empêche d'admettre la preuve vocale en sait de societé.

D'autant mieux que les Parties ont voulu en effet qu'il y eut entre elles une societé ou une communion sans écriture, cela résulte du fait convenu, qu'il y a eu societé pour la fabrique de chapeaux.

On objecte de plus que la preuve vocale d'un Contrat tacite ne peut être reçue suivant Danti sur Boisseau, part 1, chap. 14, n'. 2, ni par conséquent d'une societé tacite, qui est l'effet d'une convention préalable.

Danti au lieu cité, parle d'un bail tacite verbal, ainsi qu'on le voit en lisant le n'. 1, ce qui, dans le sens propre des termes, sorme un vrai paradoxe, parce que ce qui est tacite n'est pas verbal, & ce qui est verbal n'est pas tacite. Mais Danti a voulu exprimer un bail verbal non écrit.

Il s'agit ici d'une societé non verbale d'une societé contractée, re de sats absque verbis, d'un simple mélange de biens & d'industrie, que nulle convention n'a précedé, parce que les streres & sœurs ont continué de vivre, d'agir, & de communiquer entr'eux, comme ils le saisoient au moment du décès de leur pere, & il n'y a que les societés verbalement contractées, qui ne peuvent être prouvées par Témoins, suivant Bomaric.

Il est vrai qu'il y a eu un consentement tacite, en ce que nul n'en a reclamé, consentit qui non repugnat, mais il n'y a eu de formel que les faits, les freres & sœurs ont agi comme associés sans aucun traité de societé, ils ont vêcu quasi socii sine societaté, ce qui caracterise la communion & le quasi Contrat.

C'est de là que naît la nécessité de partager le produit du travail & de l'industrie de toute la famille, soit par droit de societé ou non, & par conséquent l'obligation de l'Adversaire de rapporter les balles de serge & de cadis qu'il a emportees, vû qu'elles ont été achetées du

produit de l'industrie de la famille.

Bornser, Lebrun & autres Auteurs cités par l'Adversaire, n'ont fait de doute sur l'admission de la preuve vocale que par rapport aux obligations qui naissent du Contrat de societé; l'Adversaire a seint de ne pas entendre ce que cela vouloit dire pour se dispenser d'y répondre; mais on va tacher de le rendre plus sensible: On suppose par exemple, que dans le commerce que l'Adversaire faisoit au prosit de la famille, il eut manqué de ce soin & de cette vigilence que les afsociés se doivent entr'eux, & que par ce moyen il sut arrivé quelque perte.

Si Les Exposans pour faire supporter la perte arrivée, vouloient prouver par témoins, le contrat de societé duquel n'ait l'obligation de ne pas negliger les affaires de la societé plus que les sienes propres, dans ce cas, les Auteurs opposés par l'Adversaire, décident que la

preuve vocale pourroit faire difficulté. Il ma al pap bassage vol

Mais lorsqu'il s'agit de prouver qu'on a vêcu en commun, que le produit de l'industrie d'un chacun a été mêlé & confondu, & que c'est de là que l'Adversaire a pris les sonds pour acheter des serges & des cadis; ce n'est plus le cas de s'occuper du Contrat de societé, il ne saut s'occuper que du fait, & les ordonnances n'en interdisent pas la preuve par Témoins, non-plus que les Auteurs opposés.

Les Auteurs les plus favorables à l'Adversaire, conviennent que le bien acquis en commun, & que les freres & sœurs ont mêlé entre's eux en societé tacite doit être partagé, soit par droit de societé ou non, ce qui suppose comme l'on voir, un mélange volontaire; il plait néanmoins à l'Adversaire de l'entendre d'un mélange sortuit, pour

faire diversion.

Mais des qu'il s'écarte ainsi de la décission de ses propres Auteurs,

vicen un an avant la féparation de l'Adv. François

on ne doit pas se mettre en peine de le redresser, il suffit d'observer que le mélange soit fortuit ou volontaire, rend les choses communes, si elles ne peuvent plus être séparées, §. 27 6 28 instit. de rer-divis.

Ce mélange de biens & d'industrie ne peut être prouvé que par témoins, & la preuve en seroit admissible, quand même on ne pourroit
prouver par témoins une societé tacite, tout comme suivant Danti sur
Boisseau au lieu cité par l'Adv. part. 1 ch. 14 n'. 2. Quoique le bail à
loyer ne puisse pas se prouver par témoins, on peut néanmoins prouver la possession du locataire, qui est l'exécution du bail, ainsi l'on écouteroit bien peu celui qui voudroit s'y opposer, sous prétexte que
c'est une maniere d'éluder les Ordonnances. Le mélange, ainsi que
la possession, consistent en fait, & les Ordonnances ne parlent que
des conventions. N'admettroit-on pas à la preuve par témoins de la
societé momentanée, que des marchands qui se trouvent en soire, sont
d'achetertous ensemble ou par un tiers une même chose? Boutaric &
tous les Commentateurs, reconnoissent que la preuve vocale en seroit
recevable.

Le mélange consiste par rapport au commerce de serges & de cadis, en ce que les Exp. employoient à ce commerce l'argent qu'ils gagnoient les uns & les autres, & que tout étoit commun entre Parties; l'Adv. prenoit le fonds des mains de Marguerite Talansier à laquelle tous emettoient le produit de leurs peines & de leurs sueurs.

Ee second lieu, les circonstances particulieres du fait seroient seules

capables de faire admettre à la preuve par témoins.

L'Adv. n'auroit jamais fait le commerce de serges & de cadis, s'il n'eut eu le bras cassé, il seroit encore à la fabrique de chapeaux comme Simon Talansier; mais l'impuissance d'y travailler détermina la famille à lui remettre des sonds pour le commerce dont Rieutort avoit été chargé.

Seroit-ilssupportable que l'Adv. ent part au gain qui se faisoit à la fabrique de chapeaux, tandis qu'il s'occupoit au commerce de Serges & de Cadis, & que ses freres & sœurs ne participassent point au gain qu'il y a fait? C'est néanmoins ce qu'il prétend, il prétend même leur

enlever la mise de tonds.

L'Adv. prétend que la famille a dû le nourrir & l'entretenir au moyen des revenus paternels, mais qu'elle idée veut - il qu'on ait de ces revenus! C'est une illusion, une chimere, ils ne suffisent pas pour quinze jours de l'aunée, ils consistent en une rente de quatre sétiers, une émine seigle & 66 liv. argent; d'où il faut distraire, sçavoir pour la censive 3 liv. argent, six mitadens seigle & six mitadens combles d'avoine, (les six mitadens ras sont trois quarts de sétier), pour la taille 5 liv. 10 s. & pour le vingtieme 4 liv. il faut encore en distraire 15 liv. de rente pour un capital de 300 liv. dû à Me. Guyot.

De ce revenu ainsi réduit, il faloit nourrir l'Adv. & les Exposans au nombre de trois, seur frere Prêtre qui y avoit son Titre clerical, & qui vécut en même pôt & seu avec eux jusques à son décès arrivé environ un an avant la séparation de l'Adv. François Talansser autre frere

marié hors de la maison, y a sa portion ab intestat.

N'est-il pas après ça, revoltant d'entendre dire à l'Advers. qu'il se

nourrissoit des revenus communs provenant de la succession paternelle, & que c'étoit de ces mêmes sonds communs qu'on faisoit aller la fabrique de chapeaux, qu'ainsi il est juste qu'il ait part à la fabrique de chapeaux, sans que les Exp. ayent part au commerce de serges & de cadis?

M'est au contraire sensible que la famille ne vivoit que de profits de son industrie, que c'étoit cette même industrie commune qui faisoit aller le commerce de serges & de cadis, si bien que l'Adv. a été

hors d'état d'indiquer d'autres sources où il air puisé.

C'est pitié d'alleguer les prosits du commerce en cochons gras du vivant du pere; parce que l'Adv. ne le faisoit que par forme de service, que les sils de samille doivent par droit & par raison à leur pere qui les entretient & les commande, silius patri operari debet. Aussi il acquierent-ils pour lui, ils sont même censés négocier de son argent. Menochius de pras. l. 3 cap 50. Ce n'est que lorsqu'ils négocient & qu'ils acquierent en leur nom propre, que la moitié leur en appartient & l'autre moitié à leur pere. Bouvot, tom. 2 in verb. pere, quest. 8.

C'étoit le pere commun qui envoyoit l'Adv. aux foires pour acheter des cochons gras, ainsi c'étoit le pere qui faisoit ce commerce, & fil'Adv a retenu quelque chose en ses mains, il doit le rapporter à la

masse comme bien paternel.

Mes. Boutarie & Serres, n'ont rien dit de contraire, ils supposent l'un & l'autre un fils de famille qui commerce en son nom propre, séparement de son pere; & ce seroit contre toute sorte de principes

qu'ils l'auroient entendu autrement.

L'Adv. ne payoit pas de pension aux Exp. pour sa nourriture, il ne l'allégue pas : or les Exp. se seroient-ils épuisés pour le nourrir, s'il n'avoit rapporté & dû rapporter à la famille, le produit de son commerce, ainsi que chacun le faisoit; les Exp. n'ont pas eu de commerce séparé, toute leur industrie entroit en communion, pourquoi toute l'industrie de l'Adv. n'y seroit-elle pas entrée aussi è cette seule reste-xion fait sentir qu'il faut avoir la mauvaise soi la plus noire, pour oser contester la communion, & que la Cour ne seauroit se dispenser de débouter l'Adv. de son appel avec indignation.

La vraisemblance toute seule, vaut autant qu'un commencement de preuve par écrit, pour saire admettre la preuve vocale dans les cas même prohibés, suivant Mornac, Loiseau & Bacquet, cités par Bornier sur l'art. 3 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, & sût - il jamais

de circonstances plus frapantes?

Marguerite & Marie Talansier n'ont pas sait une bourse séparée, du produit des denrées & de la boulangerie, dont elles sont commerce depuis plus de 20 ans avant le décès du pere, & c'est véritablement à cela que s'employoient les revenus du bien paternel, ils se consommoient à la boulangerie.

Ce commerce de Boulangerie & de d'enrées s'est continué en societé de famille avec l'Adversaire, depuis le décès du pere: tout étoit commun entr'eux, & si l'Adversaire rapporte un acte d'obligation de 120 liv. consenti par Izaac Laccas en faveur de Marguerite Talansier,

C

il a bien tort d'en induire qu'elle travailloit pour son compte particulier.

Cet acte prouveroit trop, vu qu'il en résulteroit que même Marie Talansser, qui fait valoir avec Marguerite, le commerce de d'entées

& la Boulangerie, ne seroit pas en societé avec elle.

La circonstance dans laquelle cet acte sut passé dissipe l'induction frivole que l'Adversaire en veut tirer. Izaac Laccas débiteur de 120 l. expiroit, on lui sit demander une reconnoissance de la dette, & on saissit à la hate à minuit, le moment qu'il sut en état de la donner, l'acte justisse qu'il étoit dans son lit, & qu'il ne peut même signer tant il étoit malade, il mourut peu de temps après. Du reste, Marguerite Talansser n'a jamais entendu frustrer ses freres ni sa sœur, de cette dette constatée par un acte public causé pour vente de pain & autres d'enrées, & Marguerite Talansser n'a jamais contesté la communion ou la societé avec ses freres & sa sœur.

L'Adversaire est le seul qui veut frauder la famille, & qui dans cette vue a arrêté des comptes avec un Foulon depuis l'introduction de l'instance, pour persuader que les Foulons n'avoient à faire qu'à lui, quoiqu'il soit notoire que Marguerite Talansier les payoit souvent en d'enrées de sa boutique: tel est le papessard rejettable que l'Adver-

saire vient de remettre au procès sous cotte P. Cavalier.

Mais de plus, l'Advers. est hors d'état de produire aucun livre Journal de Commerce, pour en induire que ce commerce lui sut propre

& particulier, parce que c'étoit le commerce de la famille.

Lorsque les circonstances particulieres sont présumer le dol & un dol qui tient du larcin, comme au cas présent, la preuve par témoins doit être admise dans tous les cas, parce que le dol est toujours excepté du droit commun & de toutes les regles, vu que comme dit Thevenau sur les Ordonnances, liv. 3, tit. 9, art. 5, la Loi seroit fautrice du mal, si elle ne permettoit la preuve vocale.

Il est remarquable qu'il ne s'agit que de l'enlevement de 11 bâles de serges, commis à l'époque de la séparation de l'Adversaire, & c'est lorsqu'il a voulu quitter la societé ou la communion, qu'il a enlevé ces bâles dont la societé étoit en possession, elles étoient dans la maison des Exposants; circonstance bien propre à caracteriser la commu-

nion.

Seconde Proposition.

L'Adversaire n'a fait ici que repéter ce qu'il avoit déja dit, & comme les redites ne sont jamais nécessaires, on se dispensera de le suivre.

On observe néanmoins 1'. que quiconque lira sans prévention la Sentence du Sénéchal, sera bien convaincu que les saits sont des plus pertinents & concluants.

2°. La preuve ordonnée ne tend pas a établir une créance indéfinie (ce qui seroit indifférent) puisque d'un côté la demande est fixée dans les libelles des Exposants, & que d'autre part, l'Adversaire ayant eu la confiance de la famille, n'aura besoin que de sa propre assertion pour l'emploi des sommes qu'il a prises des sonds communs; il n'est même question que des serges qu'il a vendues, aux termes même de la

Sentence, lesquelles consistent en 11 bâles.

Du reste les Exposans ne demandent pas d'être admis à saire preuve de quelles sommes l'Adversaire a disposé pour son commerce, mais seulement que c'étoit du sonds commun que se faisoit le commerce dont il se méloit, il n'a donc pas à craindre d'être trop chargé par la déposition des témoins, ainsi la crainte de l'établissement d'une créance indéfinie est seinte & simulée, parce qu'il en sera quitte en représentant en espece ou en valeur, les serges qu'il avoit achetées, & qu'il a emportées de la maison & vendues.

3'. Si les Exposants avoient convenu sans s'en appercevoir, que le Sénéchal les a admis à la preuve d'une societé tacite, ils se seroient mépris sans s'en appercevoir, puisqu'il ne saut que lire la Sentence du Sénéchal pour se convaincre du contraire, tout ce que les Exposants ont dit, c'est que la preuve d'une societé tacite, n'établit rien moins qu'une créance indéfinie, & moins encore la preuve qui a été

ordonnée par le Sénéchal.

4' Les Exposans ne sont jamais tombés en contradiction, ainsi qu'ils l'ont justifié dans leur Mémoire page 15 in fine.

Troi sieme Proposition.

C'est un paradoxe que de dire que l'action civile en partage des effets héréditaires, & la demande en preuve de l'enlevement que l'Adversaire en a fait, ne soit autre chose que l'action appellée expilata hereditatis, qui est fameule, extraordinaire & par conséquent criminelle.

On peut intenter une action civile contre un cohéritier pour fait d'enlevement d'effets heréditaires, si quid à coherede ex hereditate sublatum surit probatum, judex sactis adjudicationibus, secundum juris sormam eum condemnavit, l. 3. Cod. sam. Ercisc. ce qui n'est pas permis, c'est de prendre la voye criminelle, expilata enim hereditatis crimen sinstra coheredi intenditur, cum judicio samilia erciscunda indemnitat ejus prospiciatur, d.l.

Persistent.

Monsieur DE BASTARD, fils, Rapporteur.

Me. DEMIAU, Avocat,

COMBES, Procureur.